

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers auxiliaires, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un enseignant ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 5^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si elle les exerçait au 11 juillet 1980 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42368

Gouvernement du Québec

Décret 392-2004, 21 avril 2004

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer notamment les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport de combat lors d'une manifestation sportive ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41 de cette loi, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents qui participent à une manifestation sportive de sports de combat ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application du chapitre V de cette loi et déterminer sa composition et ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les cas où une personne qu'elle mandate en vertu de l'article 46.2.2 de cette loi peut prélever des échantillons d'haleine ou d'urine chez les concurrents qui participent à une manifestation sportive, et la procédure selon laquelle le prélèvement doit être effectué;

ATTENDU QUE le Règlement sur les sports de combat a été approuvé par le décret numéro 662-95 du 17 mai 1995 et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'il pourra être adopté par la Régie avec ou sans modifications et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un commentaire a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE, la Régie, réunie en séance plénière le 4 mars 2004, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat avec modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat*

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1^{er} al., par. 2^o, 4^o et 7^o à 12^o)

1. Le Règlement sur les sports de combat est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1** L'organisateur doit, pour une période s'échelonnant de 3 heures avant la tenue d'une manifestation sportive jusqu'à 6 heures après celle-ci, mettre à la disposition de la Régie un local fermé, propre et hygiénique, pouvant être verrouillé aux fins d'effectuer le contrôle antidopage des concurrents.

Le local doit être situé dans le lieu où se tient la manifestation sportive et être divisé en deux pièces adjacentes et distinctes :

1^o soit une pièce d'une capacité d'au moins 10 personnes et comprenant des chaises ou des bancs ;

2^o soit une pièce fermée pouvant accueillir au moins trois personnes comprenant un lavabo et une toilette. ».

2. L'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

3. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « les seuls items » par « seulement les » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o de l'eau ou une solution d'eau pouvant contenir des électrolytes dans un contenant en matière flexible ; ».

4. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les gants peuvent être mis dans l'arène avant le combat ou dans le vestiaire de chaque concurrent. ».

* La dernière modification au Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret n^o 662-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2237) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 275-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 651). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

5. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18,288m (20vg) » par « 36,56m (40vg) » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2,743m (9 pi) » par « 3,658m (12 pi) » ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3,353 (11 pi) » par « 4,572m (15 pi) ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, de la section suivante :

**«SECTION IX.1
CONTRÔLE ANTIDOPAGE**

71.1 La personne mandatée par le président de la Régie en vertu de l'article 46.2.2 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et désignée pour effectuer des prélèvements d'urine peut prélever des échantillons d'urine de tout concurrent dans les 3 heures qui précèdent et dans les 6 heures qui suivent la tenue d'un combat.

Ces prélèvements visent à établir si un concurrent, ayant participé à une manifestation sportive de sports de combat, a consommé l'une des substances, en excédent du seuil quantitatif permis, lesquelles sont mentionnées dans la liste des classes de substances interdites et des méthodes interdites prévues au Code antidopage du Mouvement olympique publié par le Comité international olympique (CIO) dont le siège est situé au Château de Vidy, 1007 Lausanne, Suisse, accessible à l'adresse électronique (<http://www.olympic.org/>) et telle qu'elle se lit à la date du prélèvement.

71.2 Le concurrent doit se présenter au lieu et à l'heure indiqués par un officiel au local de prélèvement et il doit, en présence de la personne mandatée et désignée pour prélever des échantillons d'urine, fournir un échantillon d'urine d'au moins 50 ml.

La personne mandatée en vertu de l'article 71.1 doit prendre des mesures de sécurité pour assurer l'intégrité de la chaîne de possession de l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit remis au laboratoire d'analyse. Elle consigne notamment la chaîne de possession de l'échantillon dans un procès-verbal.

71.3 À moins d'être accompagné par un inspecteur, le concurrent ne peut quitter le local de prélèvement au cours du déroulement de la procédure de prélèvement d'échantillon d'urine. Le concurrent ne peut boire ou manger que ce qui lui est offert ou autorisé par la personne mandatée en vertu de l'article 71.1.

71.4 Le concurrent peut être accompagné d'une personne de son choix au cours du déroulement de la procédure de prélèvement d'échantillon d'urine. Cette personne doit établir son identité auprès de la personne mandatée en vertu de l'article 71.1.

71.5 La personne désignée et mandatée pour prélever des échantillons d'urine doit être de même sexe que le concurrent qui fournit cet échantillon.

Lors du prélèvement des échantillons d'urine, le concurrent doit être habillé. Dans le cas d'un homme, la personne mandatée doit se tenir à une distance de 3 mètres derrière le concurrent. Dans le cas d'une femme, cette dernière doit être dans une cabine et la personne mandatée peut écouter ce qui se déroule à l'intérieur.

71.6 Malgré l'alinéa B de l'article III de l'appendice A du Code antidopage du Mouvement olympique, un concurrent obtient un résultat positif lorsque l'analyse effectuée pour les cannabinoïdes indique une concentration dans l'urine supérieure à 50 nanogrammes par millilitre. Un concurrent obtient également un résultat positif lorsque l'analyse indique la présence de phencyclidine (PCP).».

7. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 24 » par « 30 ».

8. L'article 105 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1^o et après les mots « tapis du ring », de « à la suite d'un coup permis de l'adversaire ; ».

9. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la répétition et la puissance des coups permis ; ».

10. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 7 » par « 6 ».

11. L'article 131 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 20^o par le suivant :

« 20^o poser un geste antisportif ou un geste qui est au détriment du bon renom de la boxe ; ».

12. L'article 137 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **137.** Malgré l'article 136, la décision doit être « nul technique » lorsque les situations qui y sont prévues se produisent et que les concurrents ont combattu moins de la moitié des rounds prévus pour le combat. ».

13. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement de « suivant » par « précédent ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 148, du suivant :

«**148.1** Un résultat positif à la suite d'un contrôle antidopage, le refus ou la négligence de s'y soumettre entraîne la disqualification du concurrent. ».

15. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « minutes », de « dans le cas d'un combat impliquant des hommes et de 2 minutes dans le cas d'un combat impliquant des femmes. ».

16. L'article 151 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 159 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° lorsqu'un concurrent est domicilié au Québec, un tomogramme cérébral lors de ses débuts professionnels et par la suite à tous les deux ans. ».

18. L'article 166 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° les réflexes, la condition physique et l'état de santé du concurrent. ».

19. L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement de « conclu sur le formulaire prévu à l'annexe 2-A, que fournit la Régie » par « valable pour une seule manifestation sportive qui prévoit notamment :

1° le montant minimum de la bourse ou le pourcentage des recettes de la manifestation sportive auquel aura droit le concurrent à titre de rémunération, laquelle ne peut être inférieure à 100 \$ pour chaque round faisant l'objet du contrat ;

2° l'endroit et la date de la manifestation sportive ;

3° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à payer les frais de séjour du concurrent ainsi que la rémunération à laquelle il a droit en vertu du contrat lorsqu'il est présent au moment de la pesée officielle et que son adversaire ou le concurrent de remplacement ne peut livrer le combat prévu ;

4° une disposition suivant laquelle, sauf ce qui est prévu par la loi ou exigé d'un organisme qui sanctionne un championnat, l'organisateur s'engage à ne prélever aucun montant de la bourse ou de la rémunération du concurrent ;

5° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas exiger du concurrent le remboursement d'une dépense effectuée au bénéfice de ce dernier ;

6° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas exiger du concurrent une somme d'argent à quelque titre que ce soit ;

7° le poids maximum que le concurrent doit atteindre lors de la pesée officielle ;

8° une disposition suivant laquelle 20 % de la bourse ou de la rémunération du concurrent sera déduite et remise à son adversaire, lorsque le concurrent ne respecte pas le poids prévu au contrat lors de la pesée officielle ;

9° le nombre de rounds auquel le concurrent doit participer ;

10° le nom, le poids, les résultats des combats antérieurs de l'adversaire du concurrent ;

11° une disposition suivant laquelle le concurrent s'engage à fournir à l'organisateur les résultats officiels de ses combats antérieurs ;

12° la résiliation du contrat :

a) lorsque le permis de concurrent ou d'organisateur est annulé ou suspendu ;

b) lorsque le concurrent est déclaré inapte à combattre à la suite d'un examen médical ;

13° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations à un tiers. ».

20. L'article 169 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « d'un an » par « de deux ans » ;

2° par l'ajout, après le mot « signature », de « ainsi que toute modification à ce contrat, au plus tard avant la tenue de cette manifestation sportive. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

«**169.1** Le contrat liant un organisateur et un concurrent pour plus d'une manifestation sportive doit prévoir notamment :

1° la durée du contrat et le nombre de combats prévus ;

2° le montant de la bourse pour chacun des combats ;

3° la renégociation de la rémunération du concurrent lorsque celui-ci participe à un combat de championnat avant la fin de son contrat ; la négociation portera notamment sur la rémunération du concurrent, sur les frais reliés aux partenaires d'entraînement et au camp d'entraînement ;

4° une disposition suivant laquelle l'organisateur ne pourra exiger plus de 10 % de la bourse du concurrent s'il lui fournit les services d'un entraîneur ;

5° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à payer les frais de déplacement du concurrent si un combat a lieu à l'extérieur du Québec ;

6° sauf en cas de résiliation, une disposition suivant laquelle le concurrent s'engage à ne pas conclure un contrat avec un autre organisateur avant l'expiration du contrat ;

7° une disposition suivant laquelle l'organisateur s'engage à ne pas céder ses droits à un tiers, sauf si le concurrent y consent et qu'il bénéficie d'au moins 80 % de la différence entre toute considération pour la cession des droits de chaque combat et le montant de la bourse auquel il a droit pour chaque combat ;

8° sa résiliation :

a) lorsque le permis de l'organisateur ou du concurrent est annulé ou suspendu pour la durée non écoulée du contrat ;

b) lorsque le concurrent est déclaré, à la suite d'un examen médical, inapte à combattre pour la durée non écoulée du contrat. ».

22. L'article 172 de ce règlement est modifié par la suppression de « et il ne peut excéder le plus élevé de 500,00 \$ ou 25 % de sa bourse ou rémunération ».

23. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat prévoit aussi notamment :

1° une disposition suivant laquelle le gérant s'engage à ne pas exiger du concurrent le remboursement d'une dépense effectuée au bénéfice de ce dernier ;

2° une disposition suivant laquelle le gérant ou le concurrent ne peut céder ses droits et ses obligations à un tiers, sauf si les deux y consentent ;

3° sa résiliation dans les cas suivants :

a) lorsque le permis de gérant ou de concurrent est annulé ou suspendu pour la durée non écoulée du contrat ;

b) lorsque le concurrent est déclaré, à la suite d'un examen médical, inapte à combattre pour la durée non écoulée du contrat. ».

24. L'article 175 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat prévoit aussi notamment :

1° une disposition suivant laquelle l'entraîneur s'engage à ne pas exiger du concurrent le remboursement d'aucune dépense effectuée au bénéfice de ce dernier ;

2° une disposition suivant laquelle l'entraîneur ou le concurrent s'engage à ne pas céder ses droits et obligations à un tiers, sauf si les deux y consentent ;

3° sa résiliation dans les cas suivants :

a) lorsque le permis d'entraîneur ou de concurrent est annulé ou suspendu pour la durée non écoulée du contrat ;

b) lorsque le concurrent est déclaré, à la suite d'un examen médical, inapte à combattre pour la durée non écoulée du contrat. ».

25. L'article 195.1 est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion, après « permitted », de « submission ».

26. L'article 195.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « 124 à 130 » ;

2° par la suppression de « 150 » ;

3° par la suppression de « 155 » ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 68 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à la boxe mixte ».

27. La section IV du chapitre II.1 de ce règlement est abrogée.

28. L'article 195.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 6,85 » par « 6,80 » ;

2° par le remplacement de «88,45 kg (195 lbs)» par «90,71 kg (200 lbs)».

29. L'article 195.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**195.8** Une seule personne peut être présente dans le coin de son concurrent lors d'un combat. Seule cette personne est autorisée à demander à l'arbitre d'arrêter le combat en montant sur le ring ou à s'adresser à l'arbitre pour obtenir des renseignements entre les rounds.

L'identité de cette personne doit être communiquée à l'arbitre avant le début du combat.»

30. L'article 195.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la seconde phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'arbitre peut arrêter le combat et déclarer l'adversaire vainqueur lorsque le concurrent n'est plus en mesure de se défendre adéquatement.» ;

31. Les articles 195.10 et 195.12 de ce règlement sont abrogés.

32. L'article 195.14 de ce règlement est modifié par la suppression de «et le temps lors des chutes au tapis occasionnées par un «knock-down»».

33. L'article 195.15 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 195.22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**195.22.** Malgré l'article 195.21, la décision doit être «nul technique» lorsque les situations qui y sont prévues se produisent avant le premier round d'un combat de trois rounds ou avant le deuxième round d'un combat de cinq rounds, sauf s'il s'agit d'un tournoi élimination.».

35. L'article 195.24 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2 avertissements formels» par «un avertissement formel».

36. L'article 195.28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

«12° frapper l'adversaire avec la rotule ou la pointe du coude ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

«17° poser un geste antisportif ou un geste qui est au détriment du bon renom de la boxe ;»

37. L'article 195.32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**195.32** La durée maximale d'un combat est de 15 minutes comprenant d'un à trois rounds d'une durée maximale de 5 minutes chacun et comportant une pause d'une minute entre chaque round.

Lors d'un combat de championnat, la durée maximale d'un combat est de 25 minutes comprenant un maximum de 5 rounds d'une durée maximale de 5 minutes chacun et comportant une pause d'une minute entre chaque round.

Lors d'un tournoi élimination, un concurrent ne peut participer à plus de 3 combats.

Une période de repos de 7 jours doit s'écouler entre 2 combats pour le concurrent qui a livré un combat de 2 rounds ou moins. Cette période est de 14 jours si le concurrent a livré un combat de 3 rounds, de 21 jours s'il a livré un combat de 4 rounds et de 28 jours s'il a livré un combat de 5 rounds.

Au cours de cette période de repos, un concurrent ne peut participer, à titre de concurrent, au programme d'une manifestation sportive de sports de combat.

Pour déterminer la période de repos, un tournoi élimination est assimilé à un seul combat.».

38. Les annexes 2-A, 2-B et 2-C de ce règlement sont abrogées.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42369